



Province de Liège
Commune
De
Burdinne

DEMANDE D'OCTROI DE LA PRIME
COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME D'ALARME ELECTRONIQUE

DEMANDEUR: (Nom+Prénom)

(adresse)

N° de téléphone ou de GSM

N° de compte bancaire:

- **sollicite l'obtention de la prime communale pour l'installation d'un système d'alarme électronique**
- **certifie** avoir pris connaissance des dispositions du règlement communal du 23 mai 2017, dont un extrait est repris ci-dessous:

-Article 1 :

La commune de Burdinne accorde, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une prime communale destinée à encourager les administrés à protéger leurs habitations par un système électronique.

-Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

-Demandeur :

Soit le propriétaire domicilié dans l'habitation soit le propriétaire de l'habitation qu'il soit domicilié ou non dans la commune.

-Habitation :

Maisons ou appartements situés sur le territoire communal et affectés à des fins privées à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle, administratives ou professionnelle.

-Article 3 :

La prime communale est fixée à un montant forfaitaire de 200,00 €.

-Article 4 :

La subvention est accordée aux conditions suivantes :

-le système de protection de l'habitation est un système d'alarme électronique

-l'habitation dans laquelle est installé le système d'alarme électronique est située sur le territoire de la commune de Burdinne

-le demandeur est le propriétaire de l'habitation.

-Article 5 :

La demande de prime doit être adressée au Collège communal dans l'année de l'installation.

-Article 6 :

La demande est introduite par écrit et accompagnée d'une copie de la facture d'installation.

-Article 7 :

Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par le Collège communal afin d'établir le bien fondé de sa demande. Le collège se réserve le droit de faire procéder à une vérification de la réalisation de l'installation sur les lieux par les services communaux.

-Article 8 :

Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception de la demande accompagnée de la copie de la facture conformément à l'article 6 précité.

-Article 9 :

La prime est payée par le Directeur Financier après approbation par le Collège communal.

-Article 10 :

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

...

• **Annexes:**

- La copie de la facture d'achat du système d'alarme électronique
- Le présent document complété et signé

Date

Signature: